

Accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran

Avenant n°12

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. *Jean AUBRY*
 - M. *Claude SALLES*
 - M.
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M. *Daniel VERDY*
 - M. *Patrick POTACEK*
 - M.
 - M.

- pour la CGT :
 - M. *Gérard Montuelle*
 - M. *Pascal BOUHIER*
 - M.
 - M.

- pour FO :
 - M. *Daniel BARBEROT*
 - M. *Nichel FIORE*
 - M.
 - M.

vn

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

08 10

**AVENANT N°14 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DU
GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Responsabilités Humaines et Sociétales, et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Ludovic PFIRSCH

- pour la CFE-CGC : M. Eric DURAND

M. Didier JOUANCHICOT

- pour la CGT : M. Jean-François BEQUET

M. Fabien MARUEJOULS-BENOIT

- pour FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran. Sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Safran SA
 - Safran Additive Manufacturing Campus
 - Safran Ceramics

- Safran Aircraft Engines
 - Airfoils Advanced Solutions
 - Safran Aero Composite

- Safran Aerosystems SAS

- Safran Cabin France

- Safran Electrical & Power
 - Safran Electrical Components
 - Safran Engineering Services

- Safran Electronics & Defense
 - Safran Data Systems
 - Safran Electronics & Defense Actuation
 - Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - Safran Reosc
 - Safran Spacecraft Propulsion

- Safran Helicopter Engines
 - Safran Power Units

- Safran Landing Systems
 - Safran Filtration Systems
 - Safran Landing Systems Services Dinard

- Safran Nacelles

- Safran Seats

- Safran Test Cells France

- Safran Transmission Systems

- Safran Ventilation Systems

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran, les représentants employeurs et salariés des sociétés intégrant nouvellement le périmètre signent, à leur niveau, un avenant d'adhésion audit accord de Groupe.

Article 2 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur, avec effet rétroactif, à compter du 1er octobre 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Paris sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera également publié sur la base de données nationale. Un exemplaire sera remis à chaque Organisation Syndicale représentative.

Fait à Paris, le 7 octobre 2022

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS

Directeur Groupe des Responsabilités
Humaines et Sociétales

Vincent MACKIE

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT : Mme Anne-Claude VITALI

M. Ludovic PFIRSCH

- CFE-CGC : M. Eric DURAND

M. Didier JOUANCHICOT

- CGT : M. Jean-François BEQUET

M. Fabien MARUEJOULS-BENOIT

- FO : M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

Préambule

Le 30 juin 2005, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO ont signé un accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe Safran.

Cet accord permet, dans un esprit de solidarité, de faire bénéficier l'ensemble des salariés du Groupe Safran compris dans le périmètre de l'accord, d'une participation mutualisée. Il a été suivi de plusieurs avenants ayant permis de faire évoluer le dispositif.

Ainsi, le 29 juin 2012, un avenant n°4 à cet accord a été signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO afin, d'une part, de faire évoluer la formule de la Réserve Spéciale Globale de Participation Groupe et, d'autre part, d'introduire un salaire plancher.

Le 4 février et le 30 juin 2016, les avenants n°7 et n°8 à cet accord améliorant la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation ont été signés entre la Direction et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CGT et FO.

Le dernier avenant en date du 29 janvier 2019 a été signé par la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et FO.

Le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre de l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe Safran signé le 30 juin 2005 afin d'intégrer les sociétés de l'ancien périmètre Zodiac Aerospace.

Ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 30 juin 2005 complété de ses avenants. Le présent avenant se substitue donc à toutes les dispositions de l'accord du 30 juin 2005 et de ses avenants.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L 3321-1 et suivants du code du travail, relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

M

PB
Duy

M

TA

A DV

DB MF
CS

Article 1 - Champ d'application de l'accord:

Le présent avenant s'applique à Safran SA et à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de Safran SA. Sont ainsi visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Airfoils Advanced Solutions
- International Services Electronique Informatique
- Safran SA
- Safran Aero Composites
- Safran Aerosystems
- Safran Aircraft Engines
- Safran Ceramics
- Safran Coating
- Safran Electrical & Power
- Safran Electronics & Defense
- Safran Engineering Services
- Safran Filtration Systems
- Safran Helicopter Engines
- Safran Landing Systems
- Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Power Units
- Safran Reosc
- Safran Seats
- Safran System Aerostructures
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

VA

71A

4 DV³
DB MF
CS

Ang PB

M

- Zodiac Actuation Systems
- Zodiac Aero Duct Systems
- Zodiac Aero Electric
- Zodiac Aerospace Services Europe
- Zodiac Aerotechnics
- Safran Cabin France
- Zodiac Data Systems
- Zodiac Fluid Equipment
- Zodiac Hydraulics

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent avenant, les représentants employeurs et salariés des sociétés intégrant nouvellement le périmètre signent, à leur niveau, un avenant d'adhésion audit accord de Groupe.

Article 2 - Evolution du champ d'application de l'accord

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'article 1 du présent avenant, et de faciliter l'adhésion des nouvelles sociétés appelées à l'intégrer, ainsi que la sortie des sociétés appelées à le quitter.

2.1 Conditions d'adhésion

Toute société devenant filiale à plus de 50% de l'une ou plusieurs sociétés visées à l'article 1 du présent avenant, pourra adhérer de plein droit au présent avenant de Groupe.

Dans ce cas, un avenant d'adhésion devra être signé par les représentants employeurs et salariés de la société nouvelle.

2.2 Conditions de sortie du présent accord

Toute société, ainsi que toute filiale, cessant d'être détenue à plus de 50% par l'une ou plusieurs sociétés visées aux articles 1 et 2.1 du présent avenant, sortira du champ d'application du présent accord de Groupe dans le respect des conditions légales en vigueur.

Handwritten signatures and initials:
PB, MP, 7A, #, DV, DB, MP, CS

2.3 Réunion en cas d'évolution du périmètre du Groupe

Dans le cas où l'évolution du périmètre du Groupe, envisagée au présent article, serait susceptible d'avoir une répercussion significative sur le montant résultant du calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation, la Direction réunirait les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe dans un délai de trois mois suivant cette modification pour examiner la situation.

Article 3 - Objet

Le présent avenant permet de faire participer les salariés des sociétés définies aux articles 1 et 2 aux résultats des sociétés du Groupe.

Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent avenant ne constituent en aucun cas un élément du salaire.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel bénéficieront sur la Réserve Spéciale Globale de Participation.

Article 4 - Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP)

4.1 Modalités de calcul de la RSGP

La RSGP est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,8 \% \times \text{« EBIT France contributif Groupe »}$$

L'EBIT France contributif Groupe est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs Groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent avenant.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSGP ne pourra excéder la somme de 50 % des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

❖ Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du Groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliqués des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisé dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

❖ **Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif.**

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du Groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins-values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés Groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du Groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A la date de signature du présent avenant, trois sociétés sont concernées : International Services Electronique Informatique (ISEI), Airfoils Advanced Solutions et Safran Test Cells France.

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif Groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales s'appliqueraient. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités serait annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que défini ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

PB
Jug

11

7A

AV DV

DB NP
CS

4.2 Modalités de répartition de la RSGP entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif.

Article 5 - Salariés bénéficiaires

La Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés appartenant aux sociétés définies aux articles 1 et 2 du présent accord, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe Safran.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires

La Réserve Spéciale Globale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 5 proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions fixées ci-après :

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte, sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires bruts annuels inférieurs à 1,2 plafond annuel de la sécurité sociale sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cette valeur "plancher" s'entend pour une année complète de présence à temps plein.

Le plafond annuel de sécurité sociale pris en compte pour ce plancher est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la participation est versée.

Les salaires bruts annuels servant de base à la répartition de la réserve sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme fixée par les dispositions légales en vigueur.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les salaires plafond et plancher à prendre en compte pour le calcul de répartition individuelle sont alors calculés au prorata de la durée de présence de l'intéressé au cours de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

La même règle est applicable en cas de chômage partiel tel que défini par l'article L. 5122-1 du Code du travail.

Article 7 - Conditions de perception de la participation par les salariés

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008, les salariés peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent avenant peuvent être, au choix des salariés, pour partie ou en totalité :

- soit investis dans un ou plusieurs FCPE d'un plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise avec possibilité de panachage,
- soit perçus directement par les salariés (versement immédiat de la participation),
- soit faire l'objet d'une combinaison des deux options précédentes.

Les sommes immédiatement versées aux salariés sont soumises à impôt sur le revenu.

Les sommes investies dans un ou plusieurs FCPE d'un plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise demeurent exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de la conclusion du présent avenant.

A compter de la détermination de leurs droits individuels, les bénéficiaires sont informés, par tout moyen, des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation, du montant dont ils peuvent demander, en tout ou partie, le versement et du délai dans lequel ils peuvent formuler leur demande.

Ils sont présumés être informés à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification leur permettant de prendre connaissance de cette information. VST

Ils disposent d'un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai de 4 jours précité pour faire connaître leur choix.

En l'absence de réponse de leur part dans le délai imparti, les sommes sont bloquées et affectées dans les conditions définies aux articles 8 et 9 du présent avenant.

Conformément à l'article L 3324-10 du Code du travail, elles ne seront exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Aug
PB

M

7A

A *DV*
DB *MF*
CS

Lorsque les droits sont affectés au sein d'un plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise, les bénéficiaires peuvent demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des évènements suivants :

A- Pour le PEE ou le PEG :

- mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un PACS par l'intéressé ;
- cessation du contrat de travail ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux), ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié, définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

B- Pour le PERCO :

- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

- situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

Ces cas de déblocage seront susceptibles d'évoluer selon la législation en vigueur.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Article 8 - Affectation par défaut des droits au titre de la Réserve Spéciale Globale de Participation

En l'absence de choix, la quote-part revenant au salarié est affectée par défaut dans le PERCO en vigueur, pour la valeur correspondant à la moitié de la somme qui aurait normalement été perçue en application de la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation, dans les conditions prévues par le PERCO. Le reliquat de la quote-part est affecté par défaut sur le plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise dans les conditions prévues par celui-ci.

Pour les sociétés ne disposant pas de PERCO, la totalité des sommes issues de la Participation est affectée par défaut dans les conditions prévues par le plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise. En cas de mise en place ultérieure d'un PERCO, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront.

Article 9 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont versées directement aux salariés ou investies en parts des FCPE existants au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise doit verser les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués. Toutefois, la Direction maintient l'objectif antérieur de verser les sommes avant le 1^{er} jour du 4^{ème} mois, étant entendu qu'en l'absence de convergence des SIRH, cet objectif pourrait être difficile à tenir pour le versement en 2020.

Handwritten signatures and initials:
PB, 7A, J, DV, DB, MF, CS, and a large signature on the left.

Passée la date limite de versement fixée par la réglementation en vigueur, l'Entreprise complète les sommes correspondant aux droits à participation par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des FCPE. Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part, le jour de l'attribution.

Les parties ne préjugent pas de l'évolution des gestionnaires des FCPE actuels, ni de l'introduction dans l'avenir de nouveaux FCPE qui feraient l'objet de négociations.

Article 10 - Information des salariés

10-1 Information collective

Le personnel est informé du présent avenant par voie d'affichage et/ou sur le site Intranet Groupe. Le règlement des plans d'épargne applicable et le règlement de chacun des FCPE sont affichés avec l'accord de participation ou mis à disposition par tout moyen y compris électronique.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction de chaque société présentera au Comité Social et Economique ou Comité Social et Economique Central, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

De même, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction Générale au niveau du Groupe présentera aux coordinateurs syndicaux, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

10-2 Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise. VN

Pour tous les salariés bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Chaque bénéficiaire de la participation reçoit une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- les différentes options qui lui sont offertes ainsi que le délai dont il dispose, à partir du moment où il a été informé pour faire connaître son choix,
- en cas d'investissement dans le ou les plan(s) d'épargne en vigueur dans l'entreprise :
 - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
 - la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants ;

- la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L 3324-12 du code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 7 du présent Accord.

10-3 Cas du départ d'un salarié

La fiche et la note mentionnées ci dessus sont adressées au salarié quittant l'entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits lui revenant ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ces droits, pour les informer de leurs droits.

Elles revêtent alors le caractère d'une attestation

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient au salarié d'en aviser directement la société de gestion.

Lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui :

- les sommes et droits investis en parts de FCPE sont conservés par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le(s) règlement(s) du (des) Plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lequel(lesquels) les sommes ont été investies.
- les sommes dues au titre de la participation auxquelles il peut prétendre sont conservées conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du code du travail.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation des droits.

Article 11 - Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois pour la participation calculée au titre de l'exercice 2019, qui a été ouvert le 1er janvier 2019 et sera clos le 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L 2253-5 du Code du travail, les parties conviennent expressément de mettre un terme aux accords de participation en vigueur conclus dans les sociétés entrant dans le périmètre défini à l'article 1 du présent avenant. Ces accords sont donc réputés avoir pris fin le 31 décembre 2018.

PB
Jug

MS

7A

A

36

DB MF
CS

Ainsi, les stipulations du présent avenant se substitueront aux stipulations en vigueur dans l'ensemble des sociétés intégrées dans le périmètre du présent accord de Groupe qui ont le même objet.

Article 12 - Dénonciation de l'accord

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 - Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les 3 mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 14 - Difficultés de mise en œuvre

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause.

Les contestations pouvant naître du présent avenant et d'une manière générale tous problèmes relatifs à la participation sont réglés par les parties signataires de l'avenant.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

17

Ag PB

W

74

4

DL

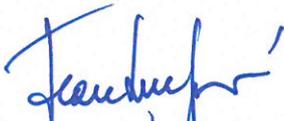
DB MF
CS

Article 15 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 29 mai 2019

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BÉRARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. Marc AUBRY

M. Claude SALLES

M.

M.

- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY

M. Patrick POTACEK

M.

M.

- CGT :

M. Montuelle Gérard

M. Pascal BOUHIER

M.

M.

- FO :

M. Daniel BARBEROT

M. Michel FIORE

M.

M.

ANNEXE 1

CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI DE L'EPARGNE SALARIALE

Il est créé une commission de suivi de l'épargne salariale.

Cette commission constituée de coordinateurs syndicaux, et de quatre membres de la Direction générale se réunit une fois par an.

A l'occasion de cette réunion, un bilan de la participation au niveau du Groupe, de l'intéressement dégagé dans chaque société, et de l'ensemble du dispositif de l'épargne salariale au niveau du Groupe, sont présentés.

VA

La commission pourra sur ces sujets, faire part de ses remarques et réflexions.

PD 

VA

7A

CS DV

CS
DB NF

AVENANT N°11 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. *Max AUBRY*
 - M. *Julien Fonteneau*
 - M.
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M. *Patrick POTACEK*
 - M. *Daniel VERDY*
 - M. *Durand Eric*
 - M.

- pour la CGT :
 - M. *Pascal BOUHIER*
 - M. *Montuelle Gérard*
 - M.
 - M.

- pour FO :
 - M. *GNÉAU Julien*
 - M. *Julien LE PAPE*
 - M.
 - M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

UN

PREAMBULE

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran.

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

Airfoils Advanced Solutions (AAS)
International Services Electronique Informatique (ISEI)
Safran Aero Composite
Safran Aircraft Engines
Safran Ceramics
Safran Electrical & Power
Safran Electronics & Defense
Safran Engineering Services
Safran Filtration Systems
Safran Helicopter Engines
Safran Landing Systems
Safran Landing Systems Services Dinard
Safran Nacelles
Safran Power Units
Safran Reosc
Safran System Aerostructures
Safran Transmission Systems
Safran Ventilation Systems
Safran Test Cells France

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran, les représentants employeurs et salariés des sociétés intégrant nouvellement le périmètre signent, à leur niveau, un avenant d'adhésion audit accord de Groupe.

VP Jhy

FTA

PB ED *
JF JN

Article 2 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois pour la participation calculée au titre de l'exercice 2019, qui a été ouvert le 1er janvier 2019 et sera clos le 31 décembre 2019.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

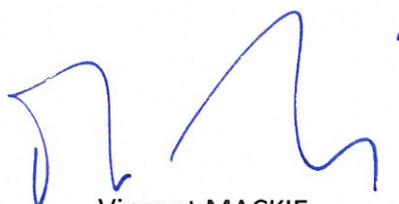
Fait à Paris, le 29/01/2019

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Vincent MACKIE

Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M.

M. Marc AUBRY

M.

M.

M.

- CFE-CGC :

M.

M. Patrick POTACEK

M.

M. Daniel VERDY

M.

M. Durand ERIC

M.

- CGT :

M.

M. Pascal BOUHIER

M.

M. Montuelle Gérard

M.

M.

- FO :

M.

M. GNEAU Julien

M.

M. Julien LE PARE

M.

AVENANT N°9 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES
- M. Marc AUBRY
- M.
- M



- pour la CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA
- M.
- M.
- M.

- pour la CGT : M. PAIS Humberto
- M. Sylvain PICHARD
- M.
- M.



- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
- M. Julien LE PARE
- M. Michel FLORE
- M. Régis FRIBOURG

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

HP SP

DB
YJ
FA
CS
RF

PREAMBULE

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran.

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

Airtag	Jusqu'au 31 mai 2017, société ayant quitté le périmètre à cette date
International Services Electronique Informatique (ISEI)	
Safran Aero Composite	
Safran Aircraft Engines	
Safran Ceramics	
Safran Electrical & Power	
Safran Electronics & Defense	
Safran Engineering Services	
Safran Filtration Systems	
Safran Helicopter Engines	
Safran Identity & Security	Jusqu'au 31 mai 2017, société ayant quitté le périmètre à cette date
Safran Identity & Security Crapone	Jusqu'au 31 mai 2017, société ayant quitté le périmètre à cette date
Safran Landing Systems	
Safran Landing Systems Services Dinard	
Safran Nacelles	
Safran Power Units	
Safran Reosc	
Safran SMA	
Safran System Aerostructures	
Safran Transmission Systems	
Safran Ventilation Systems	
Starchip	Jusqu'au 31 mai 2017, société ayant quitté le périmètre à cette date
Structil	

HTP SP

RF

Handwritten initials and signatures: DP, MA, DB, Yg, FA, and a signature above the FA initials.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran, les représentants employeurs et salariés des sociétés intégrant nouvellement le périmètre signent, à leur niveau, un avenant d'adhésion audit accord de Groupe.

Article 2 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois pour la participation calculée au titre de l'exercice 2017, qui a été ouvert le 1er janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

Article 3 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE, (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FA

NA
OB
YJ
JP
FA

HT s p

CS RF

Fait à Paris, le 19 juin 2017

Pour SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

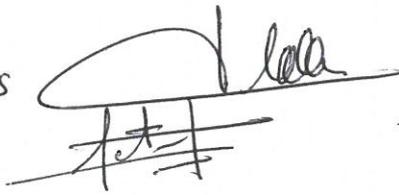
- CFDT :

M. Claude SALLES

M. Marc AUBRY

M.

M.



- CFE-CGC :

M. Stéphane GARYGA

M.

M.

M.



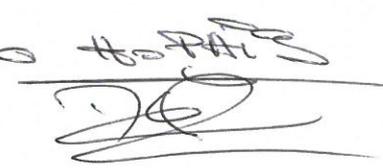
- CGT :

M. PAIS Humberto

M. Sylvain PICHARD

M.

M.



- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT

M. Julien LE PAPE

M. Michel FIORE

M.

Regis FRIBOURG



AVENANT N°8 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. JC SEGUIN
 - M. Luc GAULLIER
 - M.
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M. Daniel VERDY
 - M. Didier JOUANICHOT
 - M.
 - M.

- pour la CGT :
 - M. BESSON Patrick
 - M. PICHARD Sylvain
 - M. PAIS Humberto
 - M.

- pour la CGT-FO :
 - M. Julien LE PAPE
 - M. Régis FRIBOURG
 - M. Michel FIORE
 - M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 30 juin 2005, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO ont signé un accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran. Cet accord a été suivi de plusieurs avenants ayant permis de faire évoluer le dispositif.

Le 4 février 2016, afin d'apporter une compensation à la suppression de la Prime de Partage des Profits par le législateur, un avenant n°7 à cet accord, améliorant la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP), a été signé entre la Direction et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CGT et FO.

Au deuxième trimestre 2016, Safran a souhaité faire évoluer la rémunération de ses cadres supérieurs comprenant notamment la mise en place d'un Intéressement Long Terme (ILT). Plusieurs organisations syndicales ont alors sollicité l'ouverture d'une nouvelle négociation de l'accord pour :

- apporter une contrepartie à la mise en place de l'ILT des cadres supérieurs ;
- faire bénéficier l'ensemble des salariés d'une plus large redistribution des profits, compte tenu de l'évolution des performances de Safran ;
- améliorer le calcul de la participation dès les versements à intervenir en 2017 au titre de 2016.

Dans ce contexte, les signataires du présent accord se sont entendus pour améliorer, comme suit, la formule de calcul de la RSGP.

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran.

Compte tenu du projet de changement de dénomination des sociétés en cours de déploiement, le présent avenant précise, pour les sociétés concernées par ce changement, les anciens et nouveaux noms.

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

Nom de la société	Ancien nom de la société
Airtag	-
Herakles	-
PyroAlliance	-
Safran Aero Composite	-
Safran Aircraft Engines	Snecma
Safran Consulting	-
Safran Electrical & Power	Labinal Power Systems
Safran Electronics & Defense	Sagem Défense Sécurité
Safran Engineering Services	-
Safran Filtration Systems	Sofrance
Safran Helicopter Engines	Turbomeca
Safran Identity & Security	Morpho
Safran Identity & Security Crapone	CPS Technologies
Safran Landing Systems	Messier-Bugatti-Dowty

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner.

Handwritten notes and initials in the bottom right corner: DU, PB, PS, JCI, JCF, RF, VF, and a signature.

Safran Nacelles	Aircelle
Safran Nacelles Services Europe	Aircelle Europe Services
Safran Power Units	Microturbo
Safran Reosc	Reosc
Safran SMA	SMA
Safran System Aerostructures	SLCA
Safran Transmission Systems	Hispano-Suiza
Safran Identity & Security Meyreuil	Starchip
Structil	-
Technofan	

Article 2 – Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

Les parties sont convenues d'améliorer, en deux temps, la formule de la Réserve spéciale Globale de Participation (RSGP) :

- une première amélioration applicable pour les versements à intervenir en 2017 au titre de 2016 ;
- une seconde amélioration applicable à compter des versements à intervenir en 2018 au titre de 2017.

A cette fin, les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, et modifiées par avenants, sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 4 : Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) »

4.1 Modalités de calcul de la RSGP

4.1.1 Modalités de calcul de la RSGP au titre de l'année 2016

Pour la participation versée au titre de l'année 2016, la RSGP est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,5 \% \times \text{«EBIT France contributif Groupe»}$$

L'application de cette formule se fait uniquement pour le versement de la participation à intervenir en 2017 au titre de l'exercice 2016.

4.1.2 Modalités de calcul de la RSGP au titre des années 2017 et suivantes

A partir de la participation versée au titre de l'année 2017, la RSGP est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,8 \% \times \text{«EBIT France contributif Groupe»}$$

L'application de cette formule se fait à compter du versement de la participation à intervenir en 2018 au titre de l'exercice 2017.

4.1.3 Modalités de calcul de la RSGP

Dans les articles 4.1.1 et 4.1.2 du présent accord :

L'« EBIT France contributif Groupe » est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs Groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent accord.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSPG ne pourra excéder la somme de 50 % des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du Groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliquées des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisé dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif.

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du Groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés Groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du Groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A cette date, quatre sociétés sont concernées : Airtag, Safran Consulting, Safran SMA et Safran Identity & Security Meyreuil.

Handwritten initials: HA, y, SS

Handwritten initials: PG, PS, JCL, JCF, DV, RF, NF

Handwritten initials: A, FD

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif Groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales s'appliqueraient. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités serait annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que défini ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

4.2 Modalités de répartition de la RSGP entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif. »

Article 3 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent, pour la première fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2016, qui a été ouvert le 1er janvier 2016 et sera clos le 31 décembre 2016. Les autres dispositions de l'avenant s'appliquent immédiatement.

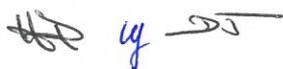
Article 4 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 5 - Publicité et dépôt de l'accord

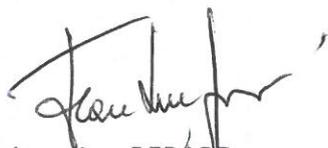
A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 30 juin 2016



PB PS JC JLP RF
DU RF NF

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

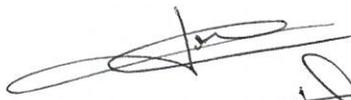
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFTD :

M. JL SEGGIN 
M. L. GAULLIER 
M.
M.

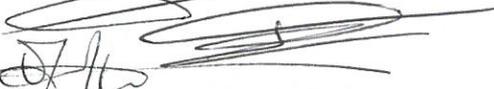
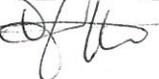
- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY 
M.
M. Didier JOUANICHOT 
M.

- CGT :

M. BESSON Patrick 
M. PICHARD Sébastien 
M. PARIS Humberto 
M.

- CGT-FO :

M. Julien LE PARE 
M. Régis FRIBOURG 
M. Michel FIORE 
M.

AVENANT N°7 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. GAULLIER LUC
M. Jean AUBRY
M. Claude SACLES
M

- pour la CFE-CGC : M. Daniel VERDY
M.
M. Didier JOUANCIOT
M.

- pour la CGT : M. Montuelle Gérard
M.
M.
M.

- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Régis FRIBOURG
M. Michel FIORE
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 30 juin 2005, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO ont signé un accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran.

Le 29 juin 2012, un avenant n°4 à cet accord a été signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO. Il y est notamment prévu :

- une évolution de la formule de la Réserve Spéciale Globale de Participation Groupe (RSGP) ;
- l'attribution, en cas d'accroissement des dividendes, d'un supplément de Participation valant Prime de Partage des Profits.

L'abrogation de la législation relative à la Prime de Partage des Profits, par l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, a eu pour conséquence d'arrêter le versement du supplément de participation valant Prime de Partage des Profits dès 2015.

Dans ce contexte, avec pour objectif d'apporter une compensation à la suppression de la Prime de Partage des Profits par le législateur, les signataires du présent accord se sont entendus pour améliorer la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP).

Article 1 - Mise à jour du périmètre de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour, par la présente formalisation, la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Les parties rappellent que, pour toute société nouvellement intégrée au périmètre, le présent avenant ne pourra entrer en vigueur que lorsque cette dernière aura valablement conclu, conformément à l'article 2.1 de l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005, un avenant d'adhésion entre ses représentants employeurs et salariés.

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique aux sociétés filiales directes ou indirectes de Safran.

Outre la société Safran, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Airtag
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Reosc
- Safran Consulting

- Safran Aero Composite
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca».

Article 2 – Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 4 : Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

4.1 Modalités de calcul de la Réserve globale de participation

La Réserve spéciale Globale de Participation (RSGP) est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,2 \% \times \text{«EBIT France contributif Groupe»}$$

L'« EBIT France contributif Groupe » est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs Groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent accord.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSPG ne pourra excéder la somme de 50 % des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du Groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliquées des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisé dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

DI 7A

DV

4r CEs
Jug

DB RF RF #

Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif.

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du Groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés Groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A cette date, cinq sociétés sont concernées : Aircelle Europe Services, Airtag, Safran Consulting, SMA et Starchip.

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif Groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales viendraient à s'appliquer. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités sera annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que défini ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

4.2 Modalités de répartition de la Réserve Spéciale Globale de Participation entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif.

Article 3 – Suppression du supplément de participation valant Prime de Partage des Profits

Compte tenu de l'abrogation de la législation relative à la Prime de Partage des Profits, l'article 6 de l'avenant n°4 à l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN est supprimé.

 7A

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent, pour la première fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2016, qui a été ouvert le 1er janvier 2016 et sera clos le 31 décembre 2016. Les autres dispositions de l'avenant s'appliquent immédiatement.

Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 6 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE, (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7A

DS

SV

uy als gny

DB

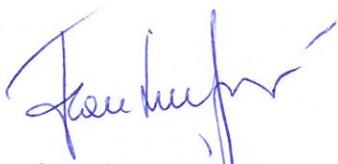
17F

RF

f1

Fait à Paris, le 4 février 2016

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines

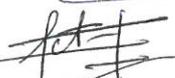


Francis BAENY
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. LUC GAULLIER 

M. Marc AUBRY 

M. Claude SALLES 

M.

- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY 

M.

M. Didier JOUANETTI COT 

M.

- CGT :

M. Montuelle Gérard 

M.

M.

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT 

M. Régis FRIBOURG 

M. Michel FIORE 

M.

**AVENANT N°6 A L'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. Marc AUBRY
M. Claude SALLES
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. Gérard MARDINE
M. Stéphane GARYGA
M.
M.
- Pour la CGT M. Gérard Montuelle
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PARE
M. Régis FRIBOURG
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant vise à mettre à jour le périmètre de l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 dudit accord, les sociétés nouvellement entrées dans le groupe SAFRAN signent, chacune à leur niveau, un avenant d'adhésion au dit accord de Groupe.

Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord

Pour faire suite aux éléments exposés en préambule, les parties conviennent de mettre à jour, par la présente formalisation, la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, telles que définies à l'Article 1 dudit accord.

« Outre la société SAFRAN, sont visées les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Reosc
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Starchip
- Structil
- Technofan
- Turbomeca ».

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera pour la première fois à la participation versée en 2015, au titre de l'exercice 2014.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent que le présent avenant entre en vigueur, au sein d'une société nouvelle, quand cette dernière a valablement conclu, conformément à l'article 2.1 de l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005, un avenant d'adhésion entre ses représentants employeurs et salariés.

Article 4 : Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.



  RF JLP DB  MA ces 

Le présent Avenant est fait à Paris, le 10 juin 2014

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M. Marc AUBRY
M. Claude SALLES
M.
M.



- Pour la CFE-CGC

M. Gérard MARGINE
M. Stéphane GARYGA
M.
M.



- Pour la CGT

M. Gérard Montuelle
M.
M.
M.



- Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M. Régis FRISOUZ
M.



**AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. Claude SALLES
M.
M.
M.
- Pour la CFE-CGC M. Gerard MARDINE
M.
M.
M.
- Pour la CGT M. PAIS Herberto Ho Pais
M.
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. Daniel BARBEROT
M. Patrick MALEYRE
M. Régis FRIBOURG
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, les sociétés nouvellement entrées dans le groupe SAFRAN vont signer, chacune à leur niveau, un avenant d'adhésion au dit accord de Groupe.

Article 1 : Mise à jour du périmètre de l'accord

Pour faire suite aux éléments exposés en préambule, les parties conviennent de mettre à jour, par la présente formalisation, la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, telles que définies à l'Article 1 dudit accord.

« Outre la société SAFRAN, sont visées les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Cassis International Europe
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Reosc
- Safran Aero Composite
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca ».

















Article 2 : Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera pour la première fois à la participation versée en 2014, au titre de l'exercice 2013.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur, au sein de chaque société nouvelle, quand cette dernière aura valablement signé, conformément à l'article 2.1 de l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe Safran signé le 30 juin 2005, un avenant d'adhésion entre ses représentants employeurs et salariés.

Article 4 : Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

AP RF

OS





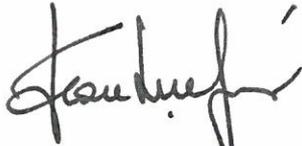
CS

FD

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent Avenant est fait à Paris, le 22 mai 2013

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M.

Claude SALLES



M.

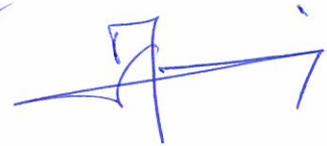
M.

M.

- Pour la CFE-CGC

M.

Gérard MARDINE



M.

M.

M.

- Pour la CGT

M.

DAS Horberto HODAS



M.

M.

M.

- Pour la CGT-FO

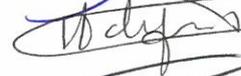
M.

Daniel BARBEROT



M.

Patrick MAEYRIE



M.

Réjean FRIBOURG



M.

AVENANT N°4 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par M. Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et M. Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :
 - M. Claude SALLES
 - M. Alain LAUNET
 - M. Marc AUBRY
 - M.

- pour la CFE-CGC :
 - M.
 - M.
 - M.
 - M.

- pour la CGT :
 - M. Patrice LAUNET
 - M. Jean-Claude PRAJEAU
 - M. Montuelle Gérard
 - M.

- pour la CGT-FO :
 - M. Daniel BARBEROT
 - M.
 - M.
 - M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a une double finalité :

- En application de l'accord de Groupe conclu le 8 juillet 2005, la participation au sein du groupe SAFRAN est calculée par l'addition des Réserves Spéciales de Participation générées, selon la formule légale, par chacune des sociétés du Groupe entrant dans le périmètre de l'accord, majorée de 2%.

Or, cette formule légale s'appuie sur le « *bénéfice fiscal* » qui ne reflète pas la mesure de la performance économique des sociétés. Ceci conduit à une absence de corrélation entre le niveau de la participation et la contribution des sociétés entrant dans l'accord de participation aux résultats du groupe, tels que publiés dans les comptes consolidés ajustés.

Conscients de ces impacts et suite à l'engagement pris par la Direction de SAFRAN en 2010 d'ouvrir des négociations pour corriger cet inconvénient, les partenaires sociaux se sont réunis pour faire évoluer la formule de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP).

- Partant du fait que la participation et la Prime de Partage des Profits, instituée par l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011, sont deux mécanismes ayant pour objet la redistribution des profits aux salariés, les parties se sont par ailleurs entendues pour instaurer, à compter de l'exercice 2012, une formule permettant de rapprocher ces deux dispositifs.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de ce qui suit :

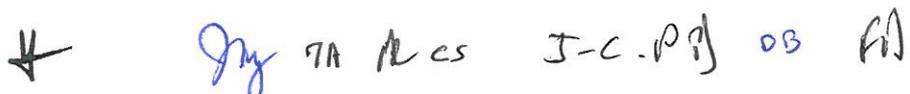
Article 1 - Champ d'application de l'accord

Les dispositions de l'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le présent avenant s'applique à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de Safran SA.

Outre la société Safran SA, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turboméca ».

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a stylized 'H', 'Jy', 'TA', 'AL', 'es', 'J-C.P.', 'DB', and 'FA'.

Article 2 : Evolution du champ d'application de l'accord visé à l'article 1

L'article 2 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 est renommé « Evolution du champ d'application de l'accord » et ses dispositions sont complétées comme suit :

« 2.3 Réunion en cas d'évolution du périmètre du Groupe

Dans le cas où l'évolution du périmètre du Groupe, envisagée au présent article, serait susceptible d'avoir une répercussion significative sur le montant résultant du calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation, la Direction réunirait les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe dans un délai de trois mois suivant cette modification pour examiner la situation. »

Article 3 – Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

Les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 4 : Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

4.1 Modalités de calcul de la Réserve globale de participation

La Réserve spéciale Globale de Participation (RSGP) est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$6,8 \% \times \text{«EBIT France contributif groupe»}$$

L'« EBIT France contributif Groupe » est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent accord.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSGP ne pourra excéder la somme de ½ des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

Définitions :

Normes « IFRS ajustées ».

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliquées des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

[Handwritten signatures and initials]

Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un évènement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. A cette date trois sociétés sont concernées : SMA, Aircelle Europe Services et Safran Consulting.

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales viendraient à s'appliquer. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités sera annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que définit ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

4.2 Modalités de répartition de la Réserve Spéciale Globale de Participation entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif. »





PA AR CS

J-C-P D DB

FA

Article 4 – Répartition entre les salariés bénéficiaires

Les dispositions de l'article 6 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont supprimées et remplacées comme suit :

« Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale globale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 5 proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions fixées ci-après :

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte, sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires bruts annuels inférieurs à 1,2 plafond annuel de la sécurité sociale sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cette valeur "plancher" s'entend pour une année complète de présence à temps plein.

Le plafond annuel de sécurité sociale pris en compte pour ce plancher est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la participation est versée.

Les salaires bruts annuels servant de base à la répartition de la réserve sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En cas de temps partiel, cette valeur sera proratisée en fonction de la réglementation applicable en matière de plafond de sécurité sociale.

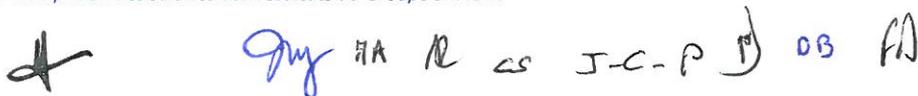
Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les salaires plafonds et planchers à prendre en compte pour le calcul de répartition individuelle sont alors calculés au prorata de la durée de présence de l'intéressé au cours de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

La même règle est applicable en cas de chômage partiel tel que défini par l'article L. 5122-1 du Code du travail. »



Article 5 – Conditions de perception de la participation par les salariés

Les dispositions des paragraphes 4 & 5 de l'article 7 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Conditions de perception de la participation par les salariés », et modifiées par l'article 1.1 de l'avenant n°1 du 27 octobre 2009, sont complétées comme suit :

« Les salariés sont informés individuellement du montant de leur participation, des différentes options qui leur sont offertes et des modalités d'affectation par défaut des sommes issues de la participation. La date d'envoi ou la date de mise à disposition en ligne des bulletins d'option est portée à leur connaissance par affichage et / ou par intranet.

A compter d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou la date de mise à disposition en ligne des bulletins d'option, les salariés concernés sont présumés avoir été informés du montant qui leur est attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai de 4 jours précité pour faire connaître leur choix. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 – Versement éventuel, à compter de 2013 au titre des exercices 2012 et suivants, d'un supplément de participation en fonction du montant des dividendes distribués aux actionnaires

Désireux de saisir l'opportunité, prévue au VI de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 2011, de substituer à la Prime de Partage des Profits due en application des I et II dudit article, un avantage pécuniaire non-obligatoire en contrepartie de l'augmentation des dividendes, les parties ont convenu des points suivants :

6-1 : Attribution d'un supplément de participation en cas d'accroissement des dividendes

Les parties conviennent que, dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale SAFRAN, société dominante du Groupe, déciderait au titre de l'exercice écoulé, de verser des dividendes dont le montant par action serait en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, il serait attribué aux salariés bénéficiaires de l'accord de participation, un supplément de participation au titre dudit exercice.

Cette décision donnerait lieu, chaque année, à l'adoption d'une délibération en ce sens du Conseil d'Administration de SAFRAN.

Sous réserve d'une augmentation des dividendes versés au titre de l'exercice 2012, dans les conditions prévues par la loi, ce supplément de participation serait versé pour la première fois en 2013, pour le versement de la participation due au titre de l'exercice 2012.

6-2 : Modalités de calcul du supplément de participation

Le supplément de participation, prévu à l'article 6-1 ci-dessus, serait calculé selon la formule suivante :

$$0,4 \% \times \text{«EBIT France contributif groupe»}$$

Ce calcul se ferait dans les mêmes conditions que celles de l'article 3 du présent avenant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, and several smaller initials and signatures in blue and black ink on the right.

6-3 : Incidence d'une absence de participation

Conformément aux dispositions légales, si le montant de la réserve spéciale globale de participation dû au titre d'un exercice N s'avérait nul, il ne pourrait pas être procédé au versement d'un supplément de participation au titre dudit exercice.

Dans ce dernier cas, si les conditions prévues par l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 étaient réunies, les parties au présent avenant seraient amenées à ouvrir des négociations relatives à l'attribution d'une Prime de Partage des Profits.

6-4 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du supplément de participation, prévu par le présent article 6, seraient les mêmes que ceux de la participation, tels que définis à l'article 5 de l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, signé le 30 juin 2005.

6-5 : Répartition entre les bénéficiaires

Les parties sont convenues que le supplément de participation prévu au présent article 6 serait distribué de manière uniforme entre les salariés bénéficiaires.

6-6 : Modalités de prise en charge du supplément de participation entre les sociétés parties à l'accord

Le supplément de participation serait pris en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs seraient positifs au prorata de leur EBIT courant contributif respectif.

6-7 : Date et modalités de versement

Le montant issu du supplément de participation, éventuellement du au titre d'un exercice N, serait versé au plus tard le 31 octobre de l'année N+1.

Les salariés pourraient choisir l'affectation de ce supplément de participation selon les conditions des articles 7, 8 et 9 de l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, signé le 30 juin 2005 et modifiés par l'article 1 de l'avenant n°1 du 27 octobre 2009.

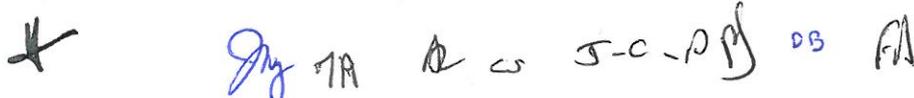
6-8 : Modification de la législation

Le versement de ce supplément de participation en contrepartie de l'augmentation des dividendes constituera l'avantage pécuniaire non obligatoire, tel que prévu par le VI de l'article 1 de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Aussi, il est convenu que si cette dernière loi venait à être abrogée, privant ainsi les salariés du droit à l'attribution d'une prime de partage des profits ou de l'avantage pécuniaire non obligatoire s'y substituant, la Direction réunirait les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe dans un délai de trois mois afin d'examiner les suites à donner.

Article 7 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Les dispositions des articles 3, 4 et 6 s'appliquent, pour la première fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2012, qui a été ouvert le 1er janvier 2012 et sera clos le 31 décembre 2012. Les autres dispositions de l'avenant s'appliquent immédiatement.



Article 8 - Révision et dénonciation

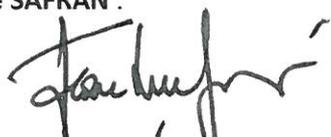
Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 9 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE, (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 29.06.2012

Pour le Groupe SAFRAN :



Jean-Luc BÉRARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT :

M. Claude SALLES

M. Alain LAHME

M. Marc AUBRY

M.

- CFE-CGC :

M.

M.

M.

M.

- CGT :

M. Patrice LAGNET

M. Jean-Claude PRADÉAU

M. Montuelle Gerand

M.

- CGT-FO :

M. Daniel BARBEROT

M.

M.

M.

AVENANT N°3 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT :

M. Marc AUBRY
M. Alain Guillaud
M.
M

- pour la CFE-CGC :

M. Daniel VERDY
M. Gérard MARDINE
M.
M.

- pour la CFTC :

M. Pascal KOUKEN
M.
M.
M

- pour la CGT :

M. Patricia LAURET
M. MONTUELLE Gérard
M. PRADEAU Jean-Claude

- pour la CGT-FO :

M. Patrick MALEYRIÉ
M.
M. Daniel BARBEROT
M

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties se sont réunies afin de mettre en conformité, l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, avec les dispositions des décrets du 7 novembre 2011 d'application de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoyant notamment les modalités d'affectation par défaut des sommes issues de la participation au sein du PERCO.

A cette occasion, les parties souhaitent formaliser la mise à disposition des bulletins d'option en ligne pour les bénéficiaires qui ont donné leur accord.

Enfin, les parties rappellent que la conclusion du présent avenant ne met pas fin aux discussions concernant la mise en place d'une nouvelle formule de calcul de la réserve spéciale globale de participation.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 – Conditions de perception de la participation par les salariés

Les dispositions des paragraphes 4 & 5 de l'article 7 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Conditions de perception de la participation par les salariés », et modifiées par l'article 1.1 de l'avenant n°1 du 27 octobre 2009, sont complétées comme suit :

« Les salariés sont informés individuellement du montant de leur participation, des différentes options qui leur sont offertes et des modalités d'affectation par défaut des sommes issues de la participation. La date d'envoi ou la date de mise à disposition en ligne des bulletins d'option est portée à leur connaissance par affichage et / ou par intranet.

A compter d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi ou la date de mise à disposition en ligne des bulletins d'option, les salariés concernés sont présumés avoir été informés du montant qui leur est attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai de 4 jours précité pour faire connaître leur choix. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 - Affectation par défaut des sommes issues de la participation

2.1 Les dispositions de l'article 8 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 et modifiées par avenant du 27 octobre 2009, sont annulées et remplacées comme suit :

«Lors de l'affectation de chaque nouvelle réserve spéciale globale de participation, et à défaut de demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement existants au sein du Plan d'Épargne Groupe SAFRAN et/ou du PERCO SAFRAN.

MA DG R
HC DU FD
JM
DB

AMX J-C-P

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne seront affectées conformément au règlement de ce plan.

A défaut de réponse d'un salarié dans le délai qui aura été imparti, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule de calcul définie par le présent accord, sera investie :

- pour moitié, dans le PERCO SAFRAN, au sein de la grille Prudente de la gestion pilotée, dans les conditions définies par l'Accord de groupe relatif au PERCO,
- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire, dans les conditions définies par le PEG précité ».

2.2 Les dispositions de l'article 10-2 de l'Accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 et modifié par avenant du 27 octobre 2009, intitulé « Information individuelle » sont annulées et remplacées par ce qui suit :

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- les différentes options qui lui sont offertes ainsi que le délai dont il dispose, à partir du moment où il a été informé pour faire connaître son choix,
- en cas d'investissement dans le PEG et/ou dans le PERCO SAFRAN :
 - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
 - la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants ;
 - la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
 - les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
 - les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L 3324-12 du code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

MA

AG

R

PA

HP

DR

LM

3/5

Article 3 – Champ d'application de l'accord

Les parties conviennent de mettre à jour le champ d'application de l'accord.

L'accord de Participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN s'applique à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de Safran SA.

Outre la société Safran SA, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- SME
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turboméca.

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique immédiatement.

Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

MA AG

N

HP DV fd
LM DB 4/5

J-C-P

Article 6 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRRECTE, (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 6 février 2012

Pour le groupe SAFRAN :


Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

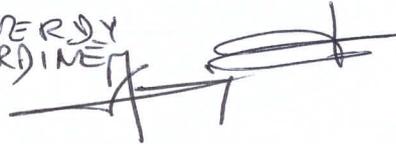
- CFDT :

M. Marc AUBAT
M. Alain Goussard
M.
M.



- CFE-CGC :

M. Daniel VERDY
M. Gérard TARDINIER
M.
M.



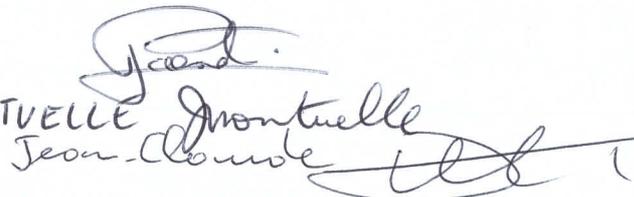
- CFTC :

M. Pascal KOUHEN
M.
M.
M.



- CGT :

M. Patrice GARNIER
M. Gérard MONTUELLE
M. PRAISEAU
M.



- CGT-FO :

M. Patrick MALEYRIE
M.
M. Daniel BARBEROT
M.



**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD,
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Monsieur Francis BAENY, Directeur des
Relations Sociales

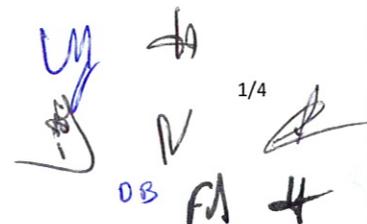
d'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

- Pour la CFDT M. *Claude SALLES*
M.
M. *Marie AUBRY*
M.
- Pour la CFE-CGC M. *Stéphane GARYGA*
M.
M.
M.
- Pour la CFTC M. *Pascal KOLLEN*
M.
M.
M.
- Pour la CGT M. *Jean - Claude PRADEAU*
M. *Patrice LADNET*
M.
M.
- Pour la CGT-FO M. *Daniel BARBEROT*
M. *Patrick MAEYRIÉ*
M. *CAWONNE Serge*
M.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :


1/4
OB FA H

PREAMBULE

SME, Structil et PyroAlliance sont des filiales du groupe SAFRAN depuis le 5 Avril 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN, les représentants employeurs et salariés des sociétés SME, Structil et PyroAlliance ont signé chacune à leur niveau, en juin 2011, un avenant d'adhésion audit Accord de groupe.

Suite à la signature de ces avenants d'adhésion, les parties conviennent donc de confirmer par la présente formalisation, la liste des sociétés du champ d'application de l'Accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN, telles que définies à l'Article 1.

« Outre la société SAFRAN, sont visées les sociétés suivantes :

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- Hispano-Suiza
- Labinal
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- PyroAlliance
- Safran Consulting
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- Sagem Industries
- SLCA
- SMA
- SME
- Snecma
- Snecma Propulsion Solide
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turbomeca »

Article 2

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera pour la participation calculée à compter de l'exercice 2011.

Article 3

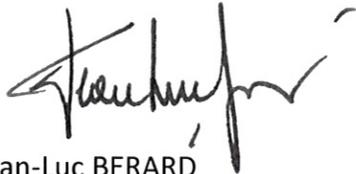
A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction Générale, déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

J-C P 7A
my
AP IV 3/4
DB FAH

Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent Avenant est fait à Paris, le 20 décembre 2011

Pour le groupe SAFRAN :



Jean-Luc BERARD

Directeur Central Groupe des Ressources Humaines,



Francis BAENY

Directeur des Relations Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT

M. Claude SALLES 

M. Marc AUBRY 

M.

M.

- Pour la CFE-CGC

M. Stéphane GARYGA 

M.

M.

M.

- Pour la CFTC

M. Pascal MOULLEN 

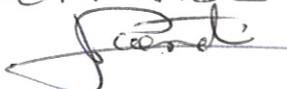
M.

M.

M.

- Pour la CGT

M. Jean-Claude PRAISEAU 

M. Patrice LAGNET 

M.

M.

- Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBEROT 

M. Patrick MAREYRIE

M. CHAMPONE Serge

M.

ca



**AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER, Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Philippe GÉRY PH
M. Marc AUBRY
- pour la CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA
M. Gérard MARDINE
- pour la CFTC : M. Pascal KOHLER
M.
- pour la CGT : M. Patrice LAONET
M.
- pour la CGT-FO : M. Daniel VALLOIS
M.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 et les décrets n°2009-350 et n°2009-351 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail, permettent désormais la perception immédiate par les salariés des sommes attribuées au titre de la participation.

Par ailleurs, les signataires de l'ANI du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi ont expressément prévu qu' « afin de neutraliser les effets du chômage partiel sur la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque cette répartition y est fonction des salaires perçus, il conviendrait de permettre la prise en compte des salaires que les intéressés auraient perçu s'ils n'avaient pas été en chômage partiel, pour procéder à cette répartition ».

Dans ce contexte d'évolution législative et réglementaire, les parties ont souhaité se réunir afin de modifier en ce sens l'Accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail, relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 1 - Conditions de perception de la participation par les salariés

1.1. Le titre et les dispositions de l'article 7 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 sont annulés et remplacés par ce qui suit :

« Article 7 - Conditions de perception de la participation par les salariés

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord peuvent être, au choix des salariés, pour partie ou en totalité :

- soit investis dans un ou plusieurs FCPE du PEG SAFRAN avec possibilité de panachage,
- soit perçus directement par les salariés (versement immédiat de la participation),
- soit faire l'objet d'une combinaison des deux options précédentes.

Les sommes immédiatement versées aux salariés sont soumises à impôt sur le revenu.

Les sommes investies dans un ou plusieurs FCPE du PEG Safran demeurent exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de la conclusion du présent avenant.

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008, les salariés peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

Les salariés sont informés individuellement du montant de leur participation et des différentes options qui leur sont offertes. La date d'envoi des bulletins d'option est portée à leur connaissance par affichage et/ou par intranet.

A compter d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi des bulletins d'option, les salariés concernés sont présumés avoir été informés du montant qui leur est attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai de 4 jours précité pour faire connaître leur choix.

En l'absence de réponse de leur part dans le délai imparti, les sommes sont bloquées et affectées dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Conformément à l'article R 3324-21-1 du Code du travail, elles ne seront exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Lorsque les droits sont affectés au PEG Safran, les bénéficiaires peuvent demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des évènements suivants :

- mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un PACS par l'intéressé
- cessation du contrat de travail
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne liée par un PACS
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
- naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux), ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- situation de surendettement du salarié, définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de décès, cessation du contrat de travail, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

En outre, l'entreprise est autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par la réglementation.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation, est soumise aux contributions sociales et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale et prélèvements sociaux spécifiques) aux taux en vigueur.

La plus-value ainsi définie est en revanche exonérée d'impôt ».

1.2. L'article 8 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, intitulé « Affectation des droits au titre de la réserve spéciale de participation » est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Lors de l'affectation de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement existants au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié au moment de cette affectation.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne seront affectées conformément au règlement de ce plan.

A défaut de réponse d'un salarié dans le délai qui aura été imparti, sa part de réserve spéciale de participation sera investie en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire ».

1.3. Les deux premiers alinéas de l'article 9 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Modalités de gestion des droits attribués aux salariés » sont annulés et remplacés par ce qui suit :

« Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont versées directement aux salariés ou investies en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise existants au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Il est convenu entre les parties que l'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Passée la date limite de versement fixée par la réglementation en vigueur, l'Entreprise complète les sommes correspondant aux droits à participation par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie ».

1.4. Les dispositions de l'article 10-2 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005, intitulé « Information individuelle » sont annulées et remplacées par ce qui suit :

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale Globale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués
- le montant de la C.S.G et de la C.R.D.S
- les différentes options qui lui sont offertes ainsi que le délai dont il dispose, à partir du moment où il a été informé, pour faire connaître son choix
- en cas d'investissement dans le PEG SAFRAN :
 - la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants
 - la date à partir de laquelle ces droits sont exigibles
 - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
 - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 2 - Reconstitution du salaire en cas de chômage partiel

L'alinéa 2 de l'article 6 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Répartition entre les bénéficiaires », est complété par la phrase suivante :

« La même règle est applicable en cas de chômage partiel tel que défini par l'article L.5122-1 du Code du travail ».

Article 3 - Champ d'application de l'accord

L'article 1 de l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005 intitulé « Champ d'application de l'accord » est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Le présent accord s'applique à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de Safran SA.

Outre la société Safran SA, sont visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Snecma
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier-Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turbomeca
- Microturbo
- Teuchos
- Safran Conseil
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Défense Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Sécurité
- Sagem Mobiles
- Sagem Industries
- SMA.»

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera, pour la 1^{ère} fois, pour la participation calculée au titre de l'exercice 2009, qui a été ouvert le 1^{er} janvier 2009 et clos le 31 décembre 2009.

Article 5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de l'Accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN signé le 30 juin 2005.

Article 6 - Publicité et dépôt de l'accord

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (en 2 exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 27 octobre 2009

- pour SAFRAN


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires Sociales et Institutionnelles


Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

- pour la CFDT : M. Philippe GÉRY 
M. Marc AUBAT 

- pour la CFE-CGC : M. Stéphane GARYGA 
M. Gérard MARDINE 

- pour la CFTC : M. Pascal KOHLEN 
M.

- pour la CGT : M. Patrice LAONET 
M.

- pour la CGT-FO : M. David VALLIS 
M.

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER, Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA, Directeur des ressources humaines

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. RETAT Daniel
M. BAILLOUX Thierry

- pour la CFE-CGC : M. Gérard CLERGEOT
M. René PELLAC

- pour la CFTC : M. Pascal KOHLER
M. DANSON GBENOUD

- pour la CGT : M. MONTUELLE Gérard
M. CROUZEVALLE J. Luc

- pour la FO : M. David VAUOIS
M. Bernard GAILLARD

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DU GROUPE SAFRAN

DR
JG PK PG.

JG DR
CJL DR

PREAMBULE

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création du Groupe SAFRAN, le 11 mai 2005.

Les parties ont tenu à rappeler la situation préalable à la fusion, en matière de participation, de Snecma et Sagem.

D'une part, le groupe Snecma a conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au plan national, le 7 février 2005, un accord de participation de groupe, applicable à ses 23 sociétés françaises, dès l'exercice 2005.

Cet accord mutualise les réserves spéciales de participation positives dégagées par les sociétés du groupe, et fait bénéficier l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Snecma, d'une participation calculée et répartie selon des bases et modalités communes, afin d'assurer une solidarité entre les sociétés du groupe.

Néanmoins, compte tenu de la fusion Sagem-Snecma, ledit accord n'est plus applicable au profit du holding. En revanche, il continue de s'appliquer aux autres sociétés visées à l'article 1 et 2.1.

D'autre part, la société Sagem appliquait, jusqu'à l'exercice 2004, un accord de participation d'entreprise, pour l'ensemble de ses établissements.

Compte tenu de la filialisation des Branches Défense-Sécurité, Communication et de la création de SAFRAN Informatique, ledit accord de participation cesse de s'appliquer à ces trois sociétés, en application de l'article L442-17 du code du travail, mais reste juridiquement applicable au nouvel Holding SAFRAN, issu de Sagem SA.

Dans ce contexte, la direction du Groupe SAFRAN a souhaité harmoniser les régimes de participation au sein du nouveau groupe. Dans ce cadre, conformément aux dispositions légales, les parties se sont réunies pour négocier un accord de participation de groupe incluant les sociétés contrôlées, y compris le nouvel Holding.

Cet accord permet, dans un esprit de solidarité, de faire bénéficier l'ensemble des salariés du Groupe SAFRAN compris dans le périmètre de l'accord, d'une participation mutualisée.

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 442-1 et suivants du code du travail, relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 1 - Champ d'application de l'accord:

Le présent accord s'applique à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de SAFRAN.

Outre la société SAFRAN, sont visées, à la date de signature de l'accord, les sociétés suivantes:

- Snecma
- Snecma Services
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turboméca
- Microturbo
- Teuchos
- Teuchos Exploitation
- Teuchos Ingénierie
- B2T Technologies
- Snecma Conseil
- CGTM
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Incodev
- Sagem Communication
- Sagem Défense-Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Monétel
- E-Software
- CDO SAS (Compagnie de découpe de l'ouest)
- SPTH (Société paloise pour le très haut débit).

Article 2 - Evolution du périmètre des sociétés visées à l'article 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du groupe tel que défini à l'article 1 du présent accord, et de faciliter l'adhésion des nouvelles sociétés appelées à l'intégrer, ainsi que la sortie des sociétés appelées à le quitter.

2.1 Conditions d'adhésion

Toute société devenant filiale à plus de 50% de l'une ou plusieurs sociétés visées à l'article 1 du présent accord, pourra adhérer de plein droit au présent accord de groupe.

Dans ce cas, un avenant d'adhésion devra être signé par les représentants employeurs et salariés de la société nouvelle.

2.2 Conditions de sortie du présent accord

Toute société, ainsi que toute filiale, cessant d'être détenue à plus de 50% par l'une ou plusieurs sociétés visées aux articles 1 et 2.1 du présent accord, sera exclue du bénéfice du présent accord de groupe.

S'il s'agit d'une société visée à l'article 1, la Direction Générale au niveau du groupe notifiera la sortie de cette société, aux partenaires sociaux et à la DDTE.

S'il s'agit d'une société ayant adhéré au titre de l'article 2.1, la direction générale au niveau du groupe ou les représentants employeurs de la société sortante notifieront aux partenaires sociaux et à la DDTE, la dénonciation de l'avenant d'adhésion.

Article 3 - Objet

Le présent accord permet, de faire participer les salariés des sociétés définies aux articles 1 et 2, aux résultats des sociétés du groupe.

Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constituent en aucun cas un élément du salaire.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel bénéficieront sur la réserve spéciale globale de participation.

Article 4 - Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation

La Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) est calculée, par l'addition des réserves spéciales de participation positives de chacune de ces sociétés, selon la formule dérogatoire suivante:

La RSP de chaque société s'exprime par la formule :
$$RSP = \frac{1}{2} \left[\left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA} \right] \times 1,02$$

dans laquelle :

- *B* représente le bénéfice de la société, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant (le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes).
- *C* représente les capitaux propres de la société comprenant, le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts (le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes).

Le montant des capitaux propres de la société est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est constituée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.
- VA représente la valeur ajoutée produite par l'entreprise, soit le total des postes suivants du compte de résultats : les charges de personnel ; les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; les charges financières ; les dotations de l'exercice aux amortissements ; les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ; le résultat courant avant impôt.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation est supérieur à l'addition des RSP de chacune des sociétés visées à l'article 1 et 2, résultant de la formule légale.

La Réserve Spéciale Globale de Participation ne pourra pas être supérieure à la 1/2 du bénéfice net comptable.

Article 5 - Salariés bénéficiaires

La Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés appartenant aux sociétés définies à l'article 1 et 2 du présent accord, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe SAFRAN.

Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale globale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 5 proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions fixées ci-après :

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte, sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires bruts annuels inférieurs à 30 000 euros sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cette valeur "plancher" s'entend pour une année complète de présence à temps plein.

Ce plancher sera indexé annuellement sur le pourcentage d'augmentation du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Cette indexation sera effectuée pour la première fois pour la participation calculée au titre de l'exercice 2005, sur le pourcentage d'augmentation du plafond annuel de la sécurité sociale de janvier 2005.

Les salaires bruts annuels servant de base à la répartition de la réserve sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

En cas de temps partiel, cette valeur sera proratisée en fonction de la réglementation applicable en matière de plafond de sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les salaires plafonds et planchers à prendre en compte pour le calcul de répartition individuelle sont alors calculés au prorata de la durée de présence de l'intéressé au cours de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale au $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

Article 7 - Indisponibilité des droits

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (tels que prévus actuellement par la législation énoncés ci-dessous :

- ❑ mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un PACS par l'intéressé
- ❑ cessation du contrat de travail
- ❑ invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- ❑ décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne liée par un PACS
- ❑ divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
- ❑ naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant
- ❑ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- ❑ acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux), ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- ❑ situation de surendettement du salarié, définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de décès, cessation du contrat de travail, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

En outre, l'entreprise est autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par la réglementation.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation, est soumise aux contributions sociales et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale et prélèvements sociaux spécifiques) aux taux en vigueur.

La plus-value ainsi définie est en revanche exonérée d'impôt.

Article 8 - Affectation des droits au titre de la réserve spéciale de participation

Les sommes constituant la réserve spéciale globale de participation seront affectées, selon le choix individuel de chacun des salariés et avec possibilité de panachage, à l'un des fonds communs de placement existant au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié au moment de cette affectation.

Les sommes recueillies dans ce plan d'épargne seront affectées conformément au règlement de ce plan.

A défaut de réponse d'un salarié dans le délai qui aura été imparti, sa part de réserve spéciale de participation sera investie en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire.

Article 9 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont affectées et investies en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise existants au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des Fonds. Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part, le jour de l'attribution.

Les parties ne préjugent pas de l'évolution des gestionnaires des Fonds Communs de Placement actuels, ni de l'introduction dans l'avenir de nouveaux Fonds Communs de Placements d'entreprise qui feraient l'objet de négociations.

Article 10 - Information des salariés

10-1 Information collective

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage, et sur le site Intranet Groupe.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction de chaque société présentera au Comité (Central) d'Entreprise, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

De même, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction Générale au niveau du groupe présentera aux coordinateurs syndicaux, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

10-2 Information individuelle

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale Globale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués
- le montant de la C.S.G et de la C.R.D.S
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits
- la date à partir de laquelle ces droits sont exigibles
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
- la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

10-3 Cas du départ d'un salarié

La fiche et la note mentionnées ci dessus sont adressées au salarié quittant l'entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits lui revenant ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ces droits, pour les informer de leurs droits.

Elles revêtent alors le caractère d'une attestation

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient au salarié d'en aviser directement la société de gestion.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'organisme gestionnaire pendant trente ans à l'issue de la période d'indisponibilité.

Au terme de ce délai, les sommes sont affectées au Fonds de Solidarité vieillesse.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation des droits.

Article 11 - Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2005.

Article 12 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé dans le cadre des dispositions de l'article R 442-21 du code du travail. Dans ce cas, la partie qui dénonce l'accord devra notifier cette décision au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 13 – Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les 3 mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 14 - Difficultés de mise en œuvre

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause.

Les contestations pouvant naître du présent accord et d'une manière générale tous problèmes relatifs à la participation sont réglés par les parties signataires de l'accord.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 15 - Dispositions finales

Dès sa conclusion, le présent accord sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe SAFRAN, déposé à la direction départementale du Travail et de l'emploi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au greffe du conseil des prud'hommes.

Fait à Paris, le 30 juin 2005
Pour SAFRAN


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires sociales et institutionnelles


Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

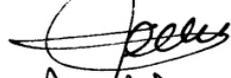
- Pour la CFDT, représentée par

M. RETAT Daniel 

M. BAILLOUX 

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Gérard CLERGEOT 

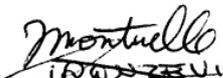
M. René TELLAC 

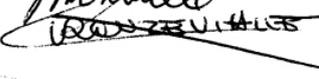
- Pour la CFTC, représentée par

M. Pascal KOHLER 

M. Dansou GAENOUVO 

- Pour la CGT, représentée par

M. MONTUELLE Gérard 

M. CROUZEVIALLE J. Luc 

- Pour FO, représentée par

M. Daniel Vquois 

M. Bernard GAILLARD 

CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI DE L'EPARGNE SALARIALE

Il est créé une commission de suivi de l'épargne salariale.

Cette commission constituée des coordinateurs syndicaux, et de quatre membres de la Direction générale se réunit une fois par an.

A l'occasion de cette réunion, un bilan de la participation au niveau du groupe, de l'intéressement dégagé dans chaque société, et de l'ensemble du dispositif de l'épargne salariale au niveau du groupe, sont présentés.

La commission pourra sur ces sujets, faire part de ses remarques et réflexions.